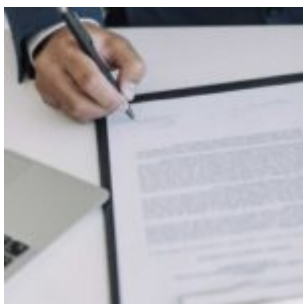


# Assurance chômage : les nouvelles règles à connaître



© 2025 Les Echos Publishing

Engagée il y a plus d'un an, la réforme de l'assurance chômage s'est fait attendre. Après un échec des négociations entre les partenaires sociaux et un projet de réforme avorté en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, une nouvelle convention a enfin vu le jour. Une convention qui modifie certaines règles liées aux contributions dues par les employeurs et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Le point sur les principales mesures introduites.

## Ce qui concerne les employeurs

En 2017, une contribution exceptionnelle temporaire était venue augmenter, pour une durée de 3 ans, le taux de cotisation d'assurance chômage dont les employeurs sont redevables sur les rémunérations dues à leurs salariés. Le taux de cette cotisation était ainsi passé de 4 à 4,05 %. Plusieurs fois reconduite, cette contribution exceptionnelle est supprimée par la nouvelle convention d'assurance chômage pour les périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025. À cette date, la contribution d'assurance chômage repassera donc à 4 %.

**Précision** : toutes les entreprises, y compris celles qui sont assujetties à un taux de cotisation d'assurance chômage modulé en raison du dispositif de « bonus-malus », profiteront de la

suppression de cette contribution exceptionnelle de 0,05 %.

S'agissant d'ailleurs du bonus-malus de la contribution d'assurance chômage, il continue de s'appliquer, selon les mêmes taux de cotisations modulés actuellement pratiqués par les entreprises, jusqu'au 31 août 2025. Ce dispositif devant être remanié pour les périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## Ce qui concerne les salariés

Les règles liées à l'indemnisation chômage des seniors ont été adaptées à la dernière réforme des retraites repoussant l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans.

C'est ainsi que la durée maximale dérogatoire d'indemnisation (qui s'établit, en principe, à 18 mois) s'élèvera, pour les salariés dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, à :

- 22,5 mois, pour les personnes âgées de 55 et 56 ans (et non plus celles âgées de 53 et 54 ans) ;
- 27 mois pour les personnes âgées de 57 ans et plus (et non plus celles de 55 ans et plus).

**À noter** : ce seront désormais les personnes âgées d'au moins 55 ans (et non plus celles d'au moins 53 ans) qui pourront bénéficier de 137 jours d'allocation chômage supplémentaires lorsqu'elles suivront une formation durant leur période d'indemnisation. En outre, la dégressivité (de 30 %) des allocations chômage appliquée aux « hauts salaires » concernera les personnes âgées de moins de 55 ans (contre 57 ans actuellement).

Autre nouveauté à connaître, la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour permettre aux travailleurs saisonniers d'être indemnisés sera, à compter du 1<sup>er</sup> avril

2025, abaissée de 6 à 5 mois (sur les 24 derniers mois).

[Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 20](#)

© 2025 Les Echos Publishing